

>> Exercice

>> L'AUTEUR

Claude Laugier

Vice-président du SNVEL

Applications vétérinaires de la réglementation relative aux chiens dits dangereux

Après dix ans de travaux parlementaires et quatre lois, la législation « chiens dangereux » place aujourd'hui les vétérinaires au cœur du dispositif. Cet article apporte un éclairage sur leurs différents rôles et la manière de les remplir, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'évaluation comportementale.

Le contexte juridique encadrant les mesures relatives aux chiens dits dangereux aura nécessité presque une décennie de travaux parlementaires et pas moins de quatre lois impliquant quatre ministères et même la présidence de la République.

Les textes sont désormais codifiés dans le Code rural aux articles L 211.11 à L 211.19.

Les vétérinaires sont placés au cœur du dispositif et leur rôle est capital tant au niveau de la société qu'au sein de leur propre clientèle.

Face à la complexité et à l'abondance des textes législatifs, le but de cet article essentiellement pratique est d'éclairer si possible les vétérinaires en leur indiquant de façon simple les principales mesures qu'ils ont à connaître pour exercer sereinement et efficacement leur art.

Les mesures concernant les chiens catégorisés

Créées par la loi 99-5 du 6 janvier 1999, les catégories de chiens potentiellement dangereux continuent de faire l'objet de mesures spécifiques. Ces mesures ont toutes pour point de départ la confirmation, ou non, de l'appartenance au chien à la première ou à la deuxième catégorie.

En effet, les dispositions réglementaires diffèrent entre les deux catégories. Il est inutile de revenir sur celles, bien connues, qui sont en place depuis 1999, mais les différentes lois qui ont été publiées depuis cette date renforcent les mesures existant initialement.

La détermination de la catégorie

C'est un constat qui peut être effectué par tout vétérinaire. Il s'agit de vérifier si le chien, préalablement identifié, correspond aux caractéristiques morphologiques définies par l'arrêté du 27 avril 1999 et ses annexes.

L'évaluation comportementale (L 211-13-1)

Elle doit être pratiquée exclusivement par un vétérinaire inscrit volontairement sur une liste départementale régulièrement mise à jour. Tout vétérinaire inscrit à l'Ordre peut demander cette inscription dès lors qu'il s'estime en mesure de pratiquer avec compétence ces évaluations de façon rigoureuse.

Les formations des praticiens mises en place par la profession contribuent grandement à l'acquisition de cette compétence.

A l'issue de l'évaluation, le vétérinaire classe le chien suivant un niveau de dangerosité croissant allant de 1 à 4. Il peut inscrire le résultat sur le passeport de l'animal.

Le vétérinaire doit communiquer le résultat de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

Un renouvellement de l'évaluation, dans des délais variables selon le niveau du classement, est fixé par décret pour les chiens de première et de deuxième catégories classés entre les niveaux 2 et 4. Le décret 2008-1158 du 10 novembre 2008 propose un délai de moins de 3 ans pour le niveau 2, moins de 2 ans pour le niveau 3 et moins de 1 an pour le niveau 4. Pour les chiens désignés par le maire ou ayant mordu une personne, le renouvellement de l'évaluation reste optionnel.

Indépendamment de ces délais, une évaluation n'est jamais définitive puisque le maire peut, à tout moment, en demander une nouvelle (L 211-14-1).

L'attestation d'aptitude

Elle est délivrée à l'issue d'une formation des maîtres d'une journée avec ou sans les chiens des participants, selon le choix du formateur.

Elle doit être fournie au maire avant le 31 décembre 2009 (L 211-14).

Un décret, à paraître début 2009, définira les conditions relatives à l'obtention de l'agrément pour dispenser cette formation ainsi que son contenu. Les vétérinaires, s'ils répondent au cahier des charges, pourront postuler.

Les titulaires d'un certificat de capacité pour animaux de compagnie seront dispensés de cette attestation (L 211-18).

Le permis de détention

Délivré par le maire, il est obligatoire pour les propriétaires des chiens catégorisés (L 211-14) sauf en cas de détention du chien à titre temporaire à la demande du propriétaire ou du détenteur habituel.

Le maire mentionne sur le passeport européen le numéro et la date de délivrance du permis de détention.

Délais de mise en œuvre

Les chiens de première catégorie doivent être évalués avant le 21 décembre 2008 et leurs propriétaires doivent disposer du permis avant le 31 décembre 2009.

La détermination de la catégorie est un constat qui peut être effectué par tout vétérinaire qui devra alors vérifier si le chien correspond aux caractéristiques morphologiques définies par l'arrêté du 27 avril 1999.



Les chiens de deuxième catégorie doivent être évalués avant le 21 décembre 2009 et leurs propriétaires doivent disposer du permis avant le 31 décembre 2009.

L'évaluation doit être effectuée entre l'âge de 8 et 12 mois (L 211-13-1 II).

Lorsque le chien n'a pas atteint 8 mois, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire qui expire lorsque le chien atteint l'âge d'un an (décret du 4 septembre 2008).

Les mesures concernant les chiens mordeurs

Tout vétérinaire sanitaire connaît la surveillance sanitaire des animaux mordeurs en application de l'arrêté du 21 avril 1997 (surveillance « rage »).

De nouvelles dispositions concernent dorénavant les chiens mordeurs.

La déclaration au maire de toute morsure

Elle est obligatoire pour le propriétaire de l'animal et pour tout professionnel, dont les vétérinaires, qui en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur (L 211-14-2).

Cette déclaration doit se faire sur papier libre, courrier ou fax (et prochainement *via* le Fichier national canin).

L'évaluation comportementale des chiens mordeurs

Elle est obligatoire (L 211-14-2) et doit se faire pendant la durée de la mise sous surveillance sanitaire.

Le résultat doit être communiqué par le vétérinaire au maire de la commune de résidence du propriétaire de l'animal. Ce dernier peut demander au propriétaire du mordeur d'obtenir l'attestation d'aptitude et peut aussi fixer une date pour un éventuel renouvellement de l'évaluation du chien (L 211-11). A défaut, il peut demander l'euthanasie du chien après avis d'un vétérinaire.

Les mesures concernant tous les chiens

Tout chien peut, si le maire le demande (L 211-14-1), faire l'objet d'une évaluation comportementale. Dans ce cas, l'injonction du maire doit être formalisée par écrit (arrêté municipal) et le résultat de l'évaluation doit être transmis par le vétérinaire évaluateur au maire qui en a fait la demande.

Selon le résultat de l'évaluation, le maire peut imposer au propriétaire du chien ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude à la détention.

Quelques précisions utiles

La complexité du dispositif et les interprétations qui en résultent rendent nécessaires quelques précisions destinées à sécuriser l'exercice professionnel du vétérinaire.

Tout d'abord, tous les frais liés à l'application de ces textes sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Seuls les vétérinaires inscrits sur les listes départementales sont habilités à procéder aux évaluations comportementales officielles (quelles qu'elles soient (1 800 vétérinaires inscrits environ à ce jour). Le vétérinaire évaluateur

est choisi par le propriétaire du chien parmi ceux figurant sur la liste du département où il réside.

En cas d'injonction du maire aux termes de l'article L 211-14-1 du Code rural, cette injonction vise le propriétaire ou le détenteur du chien mais pas le vétérinaire évaluateur. Ce dernier sera librement choisi par la personne mise en demeure.

Pour les chiens de première et deuxième catégories, l'article L 211-13-1 du Code rural indique que l'évaluation est obligatoire sans qu'une injonction préalable du maire soit nécessaire. Il en est de même pour les chiens mordeurs.

L'injonction du maire n'est donc un préalable nécessaire à la mise en œuvre d'une évaluation comportementale que pour les chiens qu'il désigne conformément à l'article L 211-14-1 (c'est-à-dire sur tout chien à sa demande et aussi pour les chiens non catégorisés lorsqu'il demande un renouvellement de l'évaluation comportementale).

L'évaluation comportementale peut être pratiquée par le vétérinaire qui le souhaite sur les chiens de ses propres clients si son impartialité et son objectivité, fondées sur une démarche scientifique reconnue, ne peuvent être mises en doute. Une précaution complémentaire pourra consister en la sauvegarde de la démarche d'évaluation réalisée conformément au protocole enseigné.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être réunies ou si le vétérinaire subit des pressions l'empêchant de mener à bien sa mission, il peut se récuser et refuser celle-ci.

Le permis de détention peut être refusé par le maire si les résultats de l'évaluation le justifient. Par ailleurs, toute absence de permis de détention fait l'objet d'une mise en demeure pour régularisation dans un délai de 1 mois.

Les résultats des évaluations successives doivent figurer sur le passeport du chien (ce dernier étant, bien évidemment, identifié).

Pour finir, saluons la création d'un observatoire du comportement canin au fonctionnement duquel les vétérinaires seront amenés à contribuer largement. ■

**SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'ex*



Seuls les vétérinaires inscrits sur les listes départementales sont habilités à procéder aux évaluations comportementales officielles.

D.F.

Le décret encadrant l'évaluation comportementale est paru

Michel JEANNEY

Le décret relatif à l'évaluation comportementale des chiens est paru au Journal officiel du 11 novembre. Il précise les modalités de cet examen réalisé « dans le cadre d'une consultation vétérinaire ».

L'évaluation comportementale « a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien ». Elle est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat dans le département. « Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette liste sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'agriculture », précise le nouveau texte.

4 niveaux de risque

Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

- **niveau 1** : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;
- **niveau 2** : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- **niveau 3** : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- **niveau 4** : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

« Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques », précise le décret. « Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations. »

Renouvellement formalisé pour les chiens catégorisés

Hormis pour les chiens catégorisés, le décret laisse donc toute liberté au praticien pour demander le renouvellement ou non de l'évaluation comportementale et, le cas échéant, pour définir le délai entre deux évaluations. Pour les chiens catégorisés en revanche, le décret formalise les conditions de ce renouvellement : « Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 (chiens catégorisés NDLR) est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- **si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;**
- **si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;**
- **si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au**

niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an. »

Prévenir le maire de la commune de résidence

« En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie », stipule également le nouveau texte. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident, précise-t-il.

« A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale (...) ainsi qu'au fichier national canin ». Les modalités de transmission au fichier national canin des informations relatives à l'évaluation comportementale canine et la teneur de ces informations seront fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture. ■

>> Encore plus d'infos !

Décret du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du Code rural et à son renouvellement, publié au Journal officiel du 11 novembre 2008

Evaluation comportementale : mise au point de l'Ordre et du Syndicat

Dans un courrier commun adressé aux confrères, le président du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, Rémi Gellé, et le président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, Christian Rondeau, font le point sur l'évaluation comportementale des chiens et son implication pour les praticiens. La question de leur responsabilité ne doit pas susciter d'inquiétudes sous réserve que le vétérinaire puisse prétendre avoir rempli son obligation de moyens.

« L'évaluation comportementale de tous les chiens de première catégorie âgés d'un an et plus devra être réalisée avant le 21 décembre 2008.

A la lecture stricte de la loi, il apparaît que cette évaluation peut être demandée par le maire. Toutefois, le vétérinaire, choisi par le détenteur du chien sur une liste départementale, n'a pas l'obligation de s'assurer que cette demande émane du maire pour réaliser cette évaluation.

Beaucoup d'entre vous s'inquiètent de l'engagement de leur responsabilité dans la réalisation de cette évaluation.

Le vétérinaire, dûment formé, qui aura pris soin de répondre avec compétence à cette demande en évitant tout acte risquant de mettre en cause son objectivité, pourra prétendre avoir rempli son obligation de moyens.

Le fait de pratiquer une évaluation comportementale sur les chiens de ses propres clients ne nous apparaît possible que si l'impartialité et l'objectivité du praticien, fondées sur une démarche scientifique reconnue, ne peuvent être mises en doute.

Une précaution complémentaire pourra consister en la sauvegarde de la démarche d'évaluation réalisée, conformément au protocole enseigné.

Nous vous rappelons que le vétérinaire a aussi l'obligation de déclarer tout fait de morsure au maire de la commune dans laquelle réside le détenteur du chien, la loi étant dès maintenant applicable.

Comptant sur votre engagement à répondre à cette nouvelle mission avec la compétence qui a toujours honoré notre profession, nous vous assurons de nos sentiments confraternels sincères et dévoués. » ■